

Exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques : proposition de directive

Dix ans après la publication par la Commission de sa proposition concernant la protection des travailleurs exposés aux agents physiques, le Conseil poursuit sa démarche consistant à examiner chaque agent séparément. Début 2003, un groupe de travail du Conseil a entrepris l'examen d'une proposition de directive de la présidence danoise qui s'adresse spécifiquement à l'exposition des travailleurs aux champs et ondes électromagnétiques dans une gamme comprise entre 0 Hz et 300 GHz.

En 1993, au moment du dépôt de la première proposition, le Conseil des Affaires sociales avait déjà reconnu les risques associés à l'exposition des travailleurs aux rayonnements non ionisants. Ainsi, dans la directive relative au travail sur écran

(90/270/CEE), il est requis que "les radiations doivent être réduites à des niveaux négligeables du point de vue de la protection de la santé" et dans la directive relative à la protection des travailleuses enceintes (92/85/CEE), il est prévu que l'employeur prendra en compte dans l'évaluation des risques les radiations non ionisantes qui peuvent entraîner des lésions fœtales/ou des risques de détachement de placenta.

Les normes internationales

Depuis 1974, l'organisation internationale de radioprotection (ICRP- *International Commission on Radiological Protection*, société scientifique privée fondée en 1928) aborde au sein d'un groupe de travail spécifique les problèmes de santé associés aux

rayonnements non ionisants. Sous l'impulsion de l'UNEP¹, l'Organisation Mondiale de la Santé publiera, en 1993, en collaboration avec l'ICNIRP² un document comprenant des recommandations de valeurs limites de protection des travailleurs et des populations (champs allant de 300 Hz à 300 GHz). La proposition actuelle de la Commission se fonde sur ces travaux.

Depuis lors, l'OIT a publié deux guides (N° 69 et 71) centrés sur la protection des travailleurs, et l'ICNIRP a adopté, en 1998, une nouvelle version de ses recommandations. Elle vise à fournir des outils pour limiter l'exposition des travailleurs à l'ensemble des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques, variables dans le temps (fréquence jusqu'à 300 GHz).

Dans ces documents, ne figurent ni des valeurs définissant des niveaux de performance pour des produits ou des équipements, ni des méthodes de mesures d'exposition. En Europe, le CENELEC a reçu de la Commission le mandat de préparer des normes répondant à ces lacunes dans le cadre notamment de la directive 1999/5/CE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et d'assurer la reconnaissance mutuelle de leur conformité. Le CENELEC prévoit également dans son programme de travail, sur base de la directive Basse tension (73/23/CEE), une norme pour l'environnement du travail et une norme de sécurité pour les fours à induction. La directive Basse tension ne faisant aucune mention de la sécurité et de la santé des travailleurs, on peut s'interroger sur l'adéquation de la base juridique de ces mandats.

Le débat public s'amplifie

Le débat public sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques dans la gamme de fréquences mentionnée a pris une ampleur sans précédent avec la croissance et la diversité des sources de champs électromagnétiques tels que TV, radios, ordinateurs, téléphones mobiles, fours à micro-ondes, radars et équipements industriels (fours à induction), équipements de visualisation en médecine, etc. Le débat public s'est focalisé sur les téléphones, les lignes à haute tension et les équipements de contrôle de vitesse en s'appuyant sur les rapports scientifiques qui suggèrent que l'exposition aux champs électromagnétiques (à faibles doses) peut avoir des effets négatifs sur la santé : cancer, perte de fertilité, perte de mémoire (effets non-thermiques). Le Conseil a, ainsi, adopté en 1999 une recommandation relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques qui reprend les valeurs proposées par la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants.

Suivant l'avis du comité scientifique, la Commission et le Conseil n'ont pas invoqué le principe de précaution et ont repris les valeurs internationales qui ne prennent pas en compte explicitement les effets

non-thermiques. Le Conseil a, toutefois, demandé à la Commission d'établir dans un délai de cinq ans, soit en 2004, un rapport en vue d'une éventuelle révision de la recommandation au regard des données fournies par la recherche, y compris les éléments pertinents en matière de précaution. C'est dans ce cadre que la Commission a annoncé la publication, en collaboration avec l'OMS, d'une évaluation sanitaire pour les très basses fréquences, en 2003, et des effets des fréquences radio, en 2005.

Il faut également noter qu'en 2001 un groupe de travail du IARC³ concluait que les champs magnétiques à très basse fréquence peuvent être cancérigènes "groupe 2B" pour les humains. Des données limitées montrent la possibilité d'une relation de cause à effet pour les leucémies des enfants. D'autre part, le groupe concluait que les champs statiques magnétiques ou électriques et les champs électriques à très basse fréquence ne peuvent pas être classés dans le "groupe 3".

La protection des travailleurs

Les débats actuels au Conseil ont lieu dans ce contexte d'attente des conclusions de l'évaluation par la Commission et par l'OMS. Les différents acteurs s'impatientent : le large public utilisateur des équipements, mais, surtout, les fabricants et opérateurs de réseaux tant téléphoniques qu'électriques. Ces derniers ont souvent tendance à estimer que la protection des travailleurs est principalement intégrée dans les normes de conception des produits, oubliant les responsabilités des employeurs sur les lieux de travail (organisation du travail, choix et maintenance des équipements, information des travailleurs, ...) et les effets cumulés, les travailleurs pouvant être exposés à plusieurs sources de radiation.

Ainsi, certains Etats membres tentent de remettre en cause les principes de la directive-cadre et des directives particulières : couverture de l'ensemble des travailleurs exposés au-delà d'une valeur seuil, obligation d'évaluation des risques et application du principe ALARA (*as low as reasonably achievable*), droit à la surveillance médicale et, surtout, l'explicitation des risques sanitaires couverts et non couverts.

Les normes de référence adoptées par l'OMS devront s'intégrer dans le champ des obligations des employeurs qui établissent la relation de travail. Les normes techniques de mesure devront leur permettre de remplir leurs obligations dans des conditions aisément réalisables et de respecter les principes de la directive. Il faudra aussi veiller à établir une procédure de vérification des normes mandatées par la Commission aux organismes de normalisation. C'est à ces conditions que la nouvelle directive constituera une étape importante vers le contrôle des sources et de l'exposition aux rayonnements électromagnétiques. ■

Marc Sapir, BTS

¹ United Nations Environment Programme.

² Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants.

³ International Agency for Research on Cancer [vol (80)2002].